

GE_GERICHTE ATAS/916/2018 vom 9. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_916_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/916/2018 du 9 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/916/2018 del 9 ottobre 2018

Erwägungen

E. 4

25) ; Qu'il y a lieu de constater qu'en l'espèce, la décision rendue par le SPC et contre laquelle l'assuré entend recourir porte sur l'octroi de prestations d'aide sociale ; Qu'aux termes de l'art. 52 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04), les décisions sur opposition rendues en matière de prestations d'aide sociale peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de Justice dans un délai de trente jours à partir de leur notification ; Que force dès lors est d'en conclure que la chambre de céans n'est pas compétente en matière de prestations d'assistance ; Que l'art. 11 al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA- GE - E 5 10), applicable par renvoi de l'art. 89A LPA, prévoit que l'autorité qui décline sa compétence, transmet d'office à l'autorité compétente ; qu'en conséquence, la cause est transmise à la chambre administrative comme objet de sa compétence.

A/3420/2018 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.